



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pole Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 03 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIERE DE LA SARTHE

Route de Sillé
53600 Voutré

Références : 2025-70_INSP_RAP_HB_SABLIERE DE LA SARTHE - Les Mézières

Code AIOT : 0006300606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement SABLIERE DE LA SARTHE implanté Les Mézières et La Grande Bussonnière 72430 Fercé-sur-Sarthe. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERE DE LA SARTHE
- Les Mézières et La Grande Bussonnière 72430 Fercé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006300606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté n°DCPPAT 2023-0201 du 17 octobre 2023 la société des Carrières de l'Ouest, gérante de la société Sablière de la Sarthe, a repris l'exploitation de la carrière de sables alluvionnaires située aux lieux-dits « Les Mézières » et « La Lande de la Croix » sur la commune de Fercé-sur-Sarthe, initialement octroyée à la société Lafarge Granulats par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° DCPPAT 2018-0551 du 21 décembre 2018. Le 18 février 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement d'un accident survenu la veille au soir : la rupture d'un merlon faisant office de digue sur le dernier bassin de décantation de la sablière sur une longueur de 5 mètres. Cette rupture a conduit à un déversement du bassin dans les champs à proximité, la ferme en contre bas et la route départementale mitoyenne.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 2.10	Demande de justificatif	15 j
4	Prévention des pollutions et des nuisances	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 6.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention des pollutions et des nuisances	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 6.2.5 -	Demande d'action corrective	2 mois
7	Sécurité et prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 2.3	Sans objet
3	Prévention des pollutions et des nuisances	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 6.2.2	Sans objet
6	Sécurité et prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 7.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 19 février sur site, conjointe avec le service eau environnement - Unité Prévention des risques de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a permis de confirmer la mise en sécurité du site suite à l'accident survenu et la réalisation des actions correctives nécessaires (arrêt des installations, modification des conditions d'exploitation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée :

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation. Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier. Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié. Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Constats :

La société Carrière de l'ouest maison mère de la Sablière de la Sarthe exploitant de la carrière située au lieu dit "les Mézières" à Fercé sur Sarthe (ex Lafarge Granulat) a été contactée par la Mairie à partir de 17h le 17/02/2025 pour un écoulement anormal dans les fossés à proximité du dernier bassin de décantation des eaux de lavage de granulats/sables qui sert de bassin d'eau claire pompée pour être réutilisée. A 18h30 une brèche de 5 m de long s'ouvrait sur le champ mitoyen en direction de la ferme de la Pellerie. Le volume d'eau est estimé à moins de 30 000 m³ (1,8 ha de surface et une moyenne de 1,5 m de hauteur). Le personnel du site avait connaissance de la présence de ragondins sur les berges des bassins et en organise occasionnellement la gestion via des structures de gestion des organismes nuisibles (FREDON-POLLENIZ). L'écoulement entre les bassins de décantation précédents et le bassin d'eau claire a été stoppé. L'exploitant a colmaté la brèche le soir même et l'incident était clos autour de 23h30. Une vérification et un renforcement de l'édifice ont été réalisés le 18/02/2025. La visite d'inspection du 19/02/2025 a permis de confirmer la reconstitution d'un merlon périphérique d'une hauteur de 2 m à l'emplacement de la brèche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et/ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Le rapport d'accident ou, le cas échéant suite à la demande de l'inspection le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déclaré l'incident auprès de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement par un appel à 9 h le lendemain de la rupture du merlon du bassin. Les

informations concernant l'événement, les circonstances, les causes et les effets ont été décrits (cf point précédent). Les mesures prises à la suite de l'incident ont été décrites (colmatage et renforcement du merlon périphérique, nettoyage voirie, curage fossés) et la visite sur le site a permis d'en confirmer la réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'accident dûment complété avec une analyse de l'événement incluant les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de délais : 15 j

N° 3 : Prévention des pollutions et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de procédés des installations

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. L'exploitant met en œuvre un clarificateur, au niveau de la station de lavage des matériaux, notamment pour limiter la consommation d'eau. Le procédé de lavage des matériaux s'effectue, au besoin, par utilisation d'un floculant. Ce dernier est mis en solution en concentration minimale, selon une consigne rédigée. L'exploitant est en mesure de justifier des caractéristiques physico-chimiques du floculant mis en œuvre, et en particulier de son caractère inerte et l'absence d'effets néfastes sur l'environnement y afférents. Les rejets d'eau liés au fonctionnement de l'éventuel système de lavage des roues de camions ou rotoluve sont interdits. Les effluents en résultant sont intégralement recyclés pour cet éventuel poste de nettoyage des roues.

Constats :

Les eaux de ruissellement de l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation successifs. Ces eaux sont intégralement recyclées par pompage dans le dernier bassin d'eau claire vers l'installation de traitement. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, avait été prévu par le précédent exploitant et a été mis en œuvre lors de l'accident. L'écoulement entre les bassins de décantation précédents et le bassin d'eau claire qui a fait l'objet de l'accident a été stoppé. L'exploitant a déclaré ne pas avoir installé de clarificateur et donc ne pas employer de floculant dans le traitement des eaux de procédé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 6.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Traitements et rejets des eaux de la carrière

Prescription contrôlée :

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit. Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles de maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après. Ces ouvrages sont entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur et régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation. Leurs résidus sont éliminés en tant que déchets, avec bordereau de suivi. Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Constats :

Les ouvrages de traitement des eaux n'ont pas été dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements,...) lors des intempéries avec saturation des différentes zones de stockage. Aucune surverse de sécurité n'avait été envisagée. Des prélèvements pour le suivi qualitatif avait été réalisés le 15 février dans le bassin dont les eaux se sont dispersées et les résultats ont été transmis à l'inspection, ils sont les suivants : Mesure de pH 7.1 / Température 21 °C / MES 11mg/l / DCO 9 mg O²/l / Indice Hydrocarbures C10 C40 inf à 0,1 mg/l. Ces résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer les mesures correctives engagées pour remédier aux carences du dimensionnement et à l'évolution des conditions d'exploitation dans un nouveau porter à connaissance modificatif du précédent justifié par la survenue de l'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des pollutions et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 6.2.5 -

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Prescription contrôlée :

Des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors du chantier d'exploitation et de stockage des matériaux ne s'écoulent pas à l'intérieur de ces zones. Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie. Les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage en fond de fouille avant d'être dirigées pour traitement vers un réseau de bassins de décantation. Leur écoulement dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation. Ces ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions supra.

Constats :

Les eaux pluviales internes à la carrière s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage avant d'être dirigées pour traitement vers un réseau de bassins de décantation. Le dimensionnement des ouvrages et le fonctionnement avec une pompe d'évacuation vers la zone de traitement des matériaux, elle même saturée en eau, n'a pas permis de résorber les apports d'eaux de ruissellement liés aux dernières intempéries. Par retour d'expérience, une analyse poussée des volumes concernés (ruissellements, déversements...) va devoir être réalisée, un circuit des eaux sur le site établi et transmis à l'inspection des installations classées. Ces éléments, ainsi que les mesures correctives engagées pour remédier aux carences du dimensionnement, et l'évolution des conditions d'exploitation devront être intégrés dans un nouveau porter à connaissance modificatif du précédent justifié par la survenue de l'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une analyse poussée des volumes concernés (ruissellements, déversements...), un circuit des eaux sur le site ainsi que les mesures correctives engagées pour remédier aux carences du dimensionnement devront être intégrés dans un nouveau porter à connaissance modificatif du précédent justifié par la survenue de l'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Sécurité et prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Distances limites et zones de protection

Prescription contrôlée :

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit... Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb, de zone de porte-à-faux, ni de cave. Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est augmentée de 5 m par rapport à la voie RD 79. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Constats :

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est augmentée de 5 m par rapport à la voie RD 79. La largeur du merlon a été réduite par la plantation d'arbres pour doubler la clôture périphérique ce qui a réduit la résistance de la zone où la brèche s'est formée (point bas du bassin).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité et prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article Article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques géotechniques
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place dans chaque secteur de la carrière exploité, abandonné ou en attente.
Constats : L'ouvrage général a été déstabilisé avec le glissement d'une partie des digues internes des bassins de décantation. L'exploitant indique engager directement des modifications de ses conditions d'exploitation (déplacement des bassins de décantation à proximité de la zone en cours d'extraction). Une étude géotechnique a été commandée pour la réalisation du nouveau système de bassins de décantation. Cette étude devra être intégrée au porter à connaissance modificatif et transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer l'étude géotechnique du nouveau bassin de décantation au porter à connaissance modificatif à transmettre au préfet de la Sarthe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Gestion de l'établissement



brèche colmatée – vue de l'intérieur du bassin



brèche colmatée – vue du champ